

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par
M. Gérard et Mme Atger

ARTICLE 13

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* De mettre en œuvre la base nationale des demandes d'agrément en vue d'adoption mentionnée à l'article L. 225-7 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à un souci de lisibilité de la réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance telle que proposée par le Gouvernement.

Il est ainsi proposé de transposer les dispositions relatives à la base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption inscrites au sein de la proposition de loi visant à réformer l'adoption au sein de l'article 13 du présent projet de loi qui prévoit la création d'un GIP afin de clarifier son champ de compétence.

En effet, il est évident que la BNDA dont la sécurité juridique nécessite d'être confortée sur le plan législatif a vocation à être gérée sous la responsabilité du GIP dont l'objectif est d'assurer un pilotage plus efficace des politiques publique d'adoption au niveau national, notamment en permettant de travailler sur les profils d'enfants et de les croiser avec les projets de famille afin de favoriser plus d'interdépartementalité.